

ARRETE n° AP 2022/279

Objet : instituant un bureau de vote au sein de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 60 à L. 64,

Vu décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué, au sein de la Métropole du Grand Paris, un bureau de vote chargé de veiller au bon déroulement du scrutin lié aux élections professionnelles des représentants du personnel du Comité social territorial.

Les opérations de vote auront lieu le jeudi 8 décembre 2022, de 8h30 à 16h00, au 15/19 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, 5^{ème} étage (salle de réunion 5B).

Article 2 : Le bureau de vote mentionné à l'article 1^{er} est présidé par le représentant du Président de la Métropole du Grand Paris, Monsieur Alexis HLUSZKO, Directeur des ressources humaines et des moyens.

La composition du bureau de vote est fixée de la manière qui suit :

- secrétaire : Madame Stéphanie RICHERT ;
- un délégué de chaque liste de candidats en présence ;
- assesseurs : Madame Christel RICHARD, Madame Ketty DAS NEVES, Madame Johanna LEPEL et Monsieur Julien RIVIERE.

Article 3 : La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Article 4 : Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 5 : Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral susvisé.

Pendant toute la durée des opérations de vote, la liste des électeurs reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Elle constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article 6 : Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}.
Le recensement et le dépouillement du suffrage aura lieu dès la clôture du scrutin.

Article 7 : Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote, en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la Poste ;
- celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

Article 8 : Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Article 9 : La désignation des membres titulaires du comité social territorial est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 10 : Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort aura lieu, si nécessaire, le 8 décembre 2022, de 17h00 à 17h30, au 15/19 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la Métropole du Grand Paris.

Article 10 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

Article 6 : Dans les deux mois suivants sa notification, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy – 75004 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2022

Pour le Président, et par délégation,


Paul MAURIE
Directeur général des services

